

# DE L'ART. 173 À LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE : QUELLES SYNERGIES ENTRE LES DIFFÉRENTES RÉGLEMENTATIONS ?



# PANORAMA DES INITIATIVES ET DES OBLIGATIONS

... à l'international ...

... et en France

1997	Création de la "Global Reporting Initiative" <i>(volontaire)</i>	
2000	Création du Global Compact par l'ONU <i>(volontaire)</i>	
2001		Loi NRE - Obligation de reporting extra-financier pour les entreprises cotées en France
2006	Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) Nations Unies <i>(volontaire)</i>	
10-14		<b>Loi Grenelle 2 (dont l'article 224 vise les sociétés de gestion)</b> <b>Décret n°2012-132 du 30 janvier 2012</b>
2014	Directive européenne sur le reporting extra-financier	
2015		<b>Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite TEE) du 17 août 2015 – Article 173</b> <b>Décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015</b>
2016		Loi SAPIN II
2017	Recommandations du Task Force on Climate-related Financial Disclosures (TCFD)	Transposition de la directive Européenne : Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 & Décret du 9 août 2017
A venir	<i>Réglementation européenne dans le cadre d'une stratégie globale de Finance durable</i>	

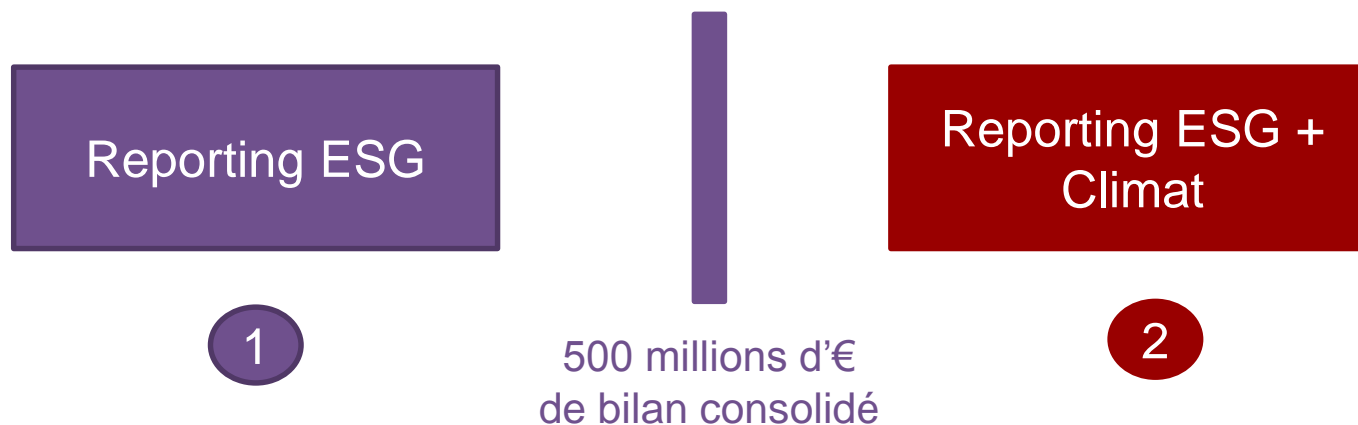
# FOCUS SUR L'ARTICLE 173 DE LA LOI SUR LA TECV

## ❑ Disposition VI de l'article 173

### ❑ Sociétés concernées

- entreprises d'assurance et de réassurance régies par le code des assurances,
- mutuelles ou unions régies par le code de la mutualité,
- institutions de prévoyance et leurs unions, ainsi que les institutions de retraite complémentaire régies par le code de la sécurité sociale,
- les sociétés d'investissement à capital variable,
- la Caisse des Dépôts et Consignations,
- l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

### ❑ Différents niveaux d'exigence



# FOCUS SUR L'ARTICLE 173 DE LA LOI SUR LA TECV

## □ Nature des obligations

1

□ Présentation de la **démarche générale** sur la prise en compte de critères (ESG) dans la politique d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques

- Description du contenu, de la fréquence et des moyens utilisés
- La liste des fonds prenant en compte des critères ESG
- Mention de l'adhésion à une charte / code / initiative relatif aux critères mentionnés.
- Description générale des procédures internes pour identifier les **risques associés** aux critères ESG dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de gestion des risques

2

□ Description de la **démarche d'engagement et des moyens mis en œuvre** pour contribuer à la transition énergétique et au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique au travers de la prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement.

- Description de la nature des principaux critères pris en compte relatifs à ces objectifs ESG
- Description des informations utilisées pour l'analyse des émetteurs sur des critères ESG (données financières ou extra-financières, analyses internes, externes, notations, etc.)
- Explication sur la méthodologie et les résultats de l'analyse des risques liés au climat
- Présentation de la mesure des émissions de GES des portefeuilles « passées, actuelles ou futures, directes ou indirectes

2

□ Publication dans **le rapport annuel** et **le site internet** de la société avant le 30 juin

# FOCUS SUR L'ARTICLE 173 DE LA LOI SUR LA TECV

## □ Autres dispositions de la loi

- Disposition V de l'article 173 : rapport « sur la mise en œuvre d'un scénario de tests de résistance réguliers représentatifs des risques associés au changement climatique »
  - Périmètre : secteur bancaire
  - Risques physiques/ Risques de transition/ Intégration des risques liés au changement climatique dans l'analyse des risques
  
- Disposition III de l'article 173 : description de la stratégie bas-carbone mise en œuvre pour limiter les effets du changement climatique
  - Périmètre d'application : entreprises dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé
  
- Disposition IV de l'article 173 : renvoi aux dispositions Grenelle II
  - Périmètre : entreprises de plus de 100M€ de CA et 500 salariés (hors SAS)

# SYNERGIE ENTRE LES DIFFÉRENTS REPORTINGS RÉGLEMENTAIRES

## □ Nouvelles obligations en matière de reporting RSE

- Du Grenelle II à la Déclaration de performance extra-financière en passant par la Directive européenne dite « RSE »

### Article 173 de la TECV - VI

Qui

Entreprises d'assurance, mutuelles, sociétés de gestion, institutions de prévoyance, institutions de retraites complémentaires publiques et privées

Seuil

Toutes les sociétés soumises avec deux niveaux d'exigence en fonction du bilan consolidé (500M€)

Quoi

Présentation de la **politique d'investissement en matière ESG**, identification des **risques ESG**, **mesure de l'empreinte carbone**, etc.

Où

Rapport annuel + site internet

### Déclaration de performance extra-financière

SA, SCA, Sociétés de financement, entreprises d'investissement, entreprises mères de sociétés de financement, sociétés financières holding, Mutuelles, SGAM, UMG, Sociétés mutuelles d'assurance

Sociétés émettrices de titre de plus de 20M€ de bilan consolidé ou 40M€ de CA et 500 salariés  
Sociétés non cotées de plus de 100M€ total bilan ou CA consolidé et 500 salariés

Description du modèle d'affaire  
Présentation des principaux **risques extra-financiers**  
Présentation des **politiques, actions mises en œuvres** et identification des **indicateurs clés de performance**

Rapport de gestion + site internet

## CONTACTS

### **Mazars France**

61, rue Henri Regnault  
92075 La Défense Cedex  
Tél. +33 (0)1 49 97 60 00  
Fax +33 (0)1 49 97 60 01

[www.mazars.com](http://www.mazars.com)  
[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)